

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 770

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 48

État B

Mission "Travail et emploi"

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	0	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	10 000 000	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail <i>Dont titre 2</i>	0 0	0 0
TOTAUX	10 000 000	0
SOLDE	10 000 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 86 de la loi portant réforme des retraites a créé, jusqu'au 31 décembre 2013, un dispositif expérimental permettant de mettre en place, par accord de branche ou d'entreprise, des dispositifs d'allègement ou de compensation de la charge de travail des salariés occupés à des travaux pénibles. Ces accords sont financés par des fonds de branche, alimentés par les entreprises.

Cet article prévoit également la création d'un Fonds national de soutien relatif à la pénibilité, destiné à contribuer au financement des actions mises en œuvre par les entreprises dans le cadre de ces accords de branche ou d'entreprise.

Les recettes de ce fonds sont constituées par une dotation de l'État et une dotation de la branche « accidents du travail- maladies professionnelles » (AT-MP), celle-ci ne pouvant être supérieure à celle de l'État. Pour 2011, ces dotations s'élèveront à 10 millions d'euros chacune.

Le présent amendement vise ainsi à ouvrir 10 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement sur le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » de la mission « Travail et emploi ».

Une dotation de même montant émanant de la branche AT-MP a par ailleurs été prévue dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011.